



autoroutes

# PARIS RHIN RHONE

Direction des ressources humaines

## ACCORD D'ENTREPRISE N° 2004.6

### Avenant à l'accord d'intéressement du 27 juin 2003



ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par M. DETERNE,  
son Directeur Général Délégué,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- C.F.E - C.G.C.                      représentée par *A. Fienot*
- C.F.T.C.                              représentée par *Colly GINER*
- FAT/UNSA                            représentée par *Audie PERRET*

D'AUTRE PART,

*AP*  
*Colly*

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément aux articles L. 441-1 et suivants du Code du travail, la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône a conclu le 27 juin 2003 un accord d'intéressement avec les organisations syndicales C.F.T.C., C.F.E - C.G.C. et FAT/UNSA.

La Direction et les partenaires sociaux ont décidé de se rapprocher afin de mettre en place un Plan d'Epargne Groupe « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône » (ci-après PEG), en application des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, destiné à la constitution d'un portefeuille collectif investi en titres de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, au profit de l'ensemble des salariés du groupe.

Le présent avenant à l'accord d'intéressement a pour objet de permettre aux salariés qui le souhaitent d'investir leur prime individuelle d'intéressement dans le PEG, et organiser les modalités particulières de versement de l'intéressement calculé au titre de l'année 2004.

Après information et consultation du Comité Central d'entreprise,

Il a donc été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Affectation facultative aux plans d'épargne salariale

La dernière phrase de l'article 5 de l'accord d'intéressement est modifié comme suit :

« Chaque salarié pourra affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise ou au PEG « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ».

### ARTICLE 2 : Versement

A titre exceptionnel, et pour la seule année 2005, l'article 5 de l'accord d'intéressement est complété par les termes suivants :

La prime d'intéressement calculée au titre de l'exercice 2004, fera l'objet d'un versement en deux échéances, afin de permettre aux salariés qui le désirent d'investir dans les formules exceptionnelles proposées à l'occasion de « l'Offre aux salariés 2004 » :

- Une première fraction sera répartie préalablement au règlement livraison, sur la base des éléments comptables de la société et des informations individuelles de chaque salarié connus en octobre 2004. Ce calendrier est ainsi établi afin de permettre aux salariés d'être informés de l'état de leur droit à intéressement avant l'ouverture de la période de souscription.
- Une seconde fraction, correspondant au solde dû à chaque salarié, sera répartie à l'échéance normale, soit, au plus tard le 30 avril 2005.

  
 AP    Ax  
 C.G.C.

Le précompte de la CSG et de la CRDS aura lieu lors de chaque répartition.

Il est précisé que les salariés ne souhaitant pas investir leur prime d'intéressement dans le PEG, mais souhaitant l'affecter dans un autre plan d'épargne ou la percevoir directement, bénéficieront également de ces modalités particulières de versement en 2005.

### ARTICLE 3 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée.

Il prend effet à sa date de signature et est conclu pour la même durée que l'accord d'intéressement dont il est l'accessoire, soit, jusqu'au 31 décembre 2005.

Il cessera donc de s'appliquer à l'échéance du terme.

### ARTICLE 4 : Publicité et dépôt

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Dijon ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes de Dijon, conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Fait en deux exemplaires à Saint-Apollinaire, le 22 octobre 2004

Le Directeur Général Délégué,

Jean DETERNE

Par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines



Stéphane BERGERET

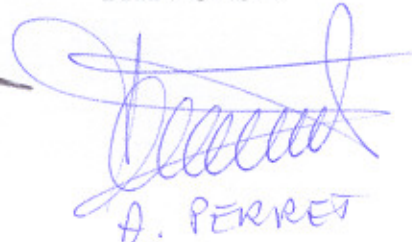
C.F.E. C.G.C



C.F.T.C



FAT / UNSA



A. PERRET